

Arrêt

**n° 213 796 du 12 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [B. M. S.], vous êtes né le 17 mai 2001 à Conakry, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry depuis l'âge de 14-15 ans et étiez vendeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 29 septembre 2017, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille d'ethnie malinké appelée [A. C.]. Vous avez entamé une relation amoureuse et, un jour de 2016, elle vous a annoncé qu'elle était enceinte de vous. Paniqué à l'idée d'avoir des problèmes avec les membres de sa famille, lesquels travaillent au sein des autorités, vous avez quitté Conakry pour vous réfugier à Dalaba (où vivent les membres de votre famille). Vous y avez vécu environ deux mois chez un ami puis, un soir, vous vous êtes rendu avec des copains dans une soirée. Là, les frères de votre petite amie ont débarqué. Ils ont voulu vous arrêter, la tension est montée et finalement la police est arrivée et vous a embarqué. Vous avez été conduit au Commissariat de Ditinn et y êtes resté en garde à vue quelques heures. Pendant celle-ci, un policier forestier que vous connaissiez bien est venu vous informer que vous alliez être transféré le lendemain matin dans une plus grande prison. Ayant pitié de vous, il a proposé de vous aider, à condition que vous quittiez la région et que vous ne disiez à personne que c'est lui qui vous a aidé. Vous avez accepté et, une fois dehors, vous avez pris la direction de chez votre ami puis celle de Conakry. Là aussi vous vous êtes réfugié chez un ami (à Baïlobaya). Lorsque vous avez appris que les frères de votre petite amie étaient prêts à donner de l'argent à un de vos amis pour qu'il les aide à vous retrouver, vous avez décidé de quitter le pays. Ainsi, vous avez pris la route en direction du Mali. Vous avez ensuite transité, parfois dans des conditions très difficiles, par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique fin septembre 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique versée à votre dossier (fardes « Documents », pièce 1) que vous présentez des troubles psychologiques et physiques et que vous montrez « une grande méfiance par rapport aux autres ». Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est inquiété au début de votre entretien de votre état psychologique ce jour-là et s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionné ; il a également tenté au mieux de vous mettre en confiance (entretien personnel, p. 2). De plus, il ressort de vos dires que vous n'avez pas été scolarisé (entretien personnel, p. 6). Cet élément a également été pris en compte, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée (entretien personnel, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 17 mai 2001 (entretien personnel, p. 5), et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 octobre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 3 octobre 2017, vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision parce que vous ne disposez d'aucun document d'identité permettant d'attester de vos dires (entretien personnel, p. 6). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez la famille d'[A. C.] parce que vous l'avez mis enceinte et de recevoir 100 coups de fouet parce que c'est la peine appliquée dans la religion musulmane lorsqu'on enceinte une fille en dehors du mariage (entretien personnel, p. 10).

Toutefois, en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, il y a lieu de relever dans vos propos d'importantes méconnaissances et imprécisions quant à la jeune fille que vous auriez mis enceinte, [A. C.]. Certes, vous êtes capable d'expliquer

comment vous l'auriez rencontrée, de donner le prénom de sa mère et d'un de ses frères et de préciser son adresse ainsi que le fait qu'elle était en 10^e année lorsqu'elle a arrêté l'école (entretien personnel, p. 14, 15), mais vous vous montrez incapable de fournir d'autres informations précises à son sujet. Ainsi, interrogé quant à sa date de naissance ou son âge, vous répondez, sans plus, que vous ignorez son âge exact mais que vous êtes de la même génération (entretien personnel, p. 14). Vous ignorez également où elle est née, si elle a déjà vécu ailleurs qu'à Dixinn- Terrasse, si elle a de la famille en dehors de Conakry, combien elle a de frères et soeurs ainsi que l'identité de ceux-ci (hormis [M.]) (entretien personnel, p. 14, 15, 16). De même, vous ne pouvez dire ni dans quel établissement scolaire elle étudiait avant d'arrêter ses études, ni la raison pour laquelle elle a arrêté celles-ci (entretien personnel, p. 16). Vous ignorez aussi ce qu'elle aimait dans la vie, si elle avait des passions ou des hobbies (entretien personnel, p. 16). De plus, sollicité à faire une description physique d'[A.] afin qu'elle soit aisément identifiable, vous vous contentez de dire : « elle n'est pas claire, ni foncée de teint. Pas grosse, moyenne quoi. Taille moyenne aussi, un peu grande ». Invité à en dire plus, vous ajoutez, sans aucune précision supplémentaire, qu'« elle a souvent le foulard » (entretien personnel, p. 18). Enfin, invité à expliquer ce que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble, vous vous limitez à dire : « on discutait, on discutait beaucoup. Le péché aussi ». Lorsqu'il vous est demandé de préciser davantage vos propos quant à vos sujets de discussion, vous déclarez seulement, et de façon très générale, que vous parliez de vous, de vos problèmes, « de choses comme ça », « de nombreuses choses », de votre amour, de comment faire pour vous voir et pour sortir (entretien personnel, p. 17). Votre manque de spontanéité et l'imprécision de vos propos quant à cette fille avec laquelle vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant « longtemps » (9 ou 10 mois) avant qu'elle tombe enceinte (entretien personnel, p. 15), que vous aimiez beaucoup (entretien personnel, p. 17), que vous voyiez jusqu'à trois ou quatre fois par semaine pendant deux ou trois heures au moins (entretien personnel, p. 16, 17) et qui est à l'origine de tous vos ennuis en Guinée, ne sont pas pour accréditer la réalité de vos dires. Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez que vous craignez les membres de sa famille (son père et certains de ses frères) parce qu'ils ont les moyens et qu'ils « sont membres des autorités » (entretien personnel, p. 10). Interrogé plus avant à ce sujet, force est toutefois de constater qu'ici aussi vos propos manquent de consistance. En effet, vous ne pouvez ni préciser combien de frères d'[A.] travaillent au sein des autorités guinéennes, ni donner leur identité hormis celle de [M. C.], ni dire ce qu'ils occupent comme poste exactement. De même, vous êtes incapable de préciser l'identité de son père et de dire ce qu'il exerce comme profession ; vous vous contentez de dire « qu'il occupe un poste ». Enfin, soulignons que vous ignorez où toutes ces personnes travaillent (entretien personnel, p. 10, 15, 16, 17, 18). Pour justifier ces méconnaissances, vous arguez que vous avez essayé de parler avec [A.] de sa famille mais qu'elle ne voulait pas ; vous ne pouvez toutefois pas préciser pourquoi elle ne voulait pas. A ce sujet, vous vous limitez à supputer que « peut-être qu'elle pensait que si elle m'avait dit qui étaient ses parents et sa famille, j'aurais arrêté de la voir, je ne sais pas » (entretien personnel, p. 14, 18). Aussi, vos déclarations ne permettent pas d'identifier vos agents de persécution, ni d'évaluer le degré de dangerosité de ces personnes et/ou la capacité qu'ils auraient à vous nuire. Votre incapacité à fournir la moindre information concrète au sujet des proches d'[A.] est d'autant plus surprenante, voire incompréhensible, que vous affirmez que vous avez encore eu des contacts avec elle après votre arrestation qui aurait été orchestrée par ses proches (entretien personnel, p. 19) et qu'un de vos amis « avait eu des informations sur sa famille » et qu'il vous en a parlé trois mois avant qu'elle vous annonce sa grossesse ; vous affirmez même que vous avez envisagé de mettre fin à votre relation en apprenant que ses proches avaient « des moyens, des relations » (entretien personnel, p. 17, 18). Ces éléments entachent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, concernant la grossesse en question, élément fondamental de votre demande de protection internationale, il y a lieu de relever les lacunes suivantes. Premièrement, interrogé quant à savoir comment [A.] a découvert sa grossesse, vous expliquez qu'elle a vomi alors qu'elle était chez sa grande soeur, que celle-ci a alors eu des doutes et l'a emmenée à l'hôpital où des médecins ont confirmé qu'elle était enceinte (entretien personnel, p. 18). Vous ne pouvez toutefois pas préciser l'identité de sa grande soeur, dire dans quel hôpital elle l'a emmenée, ni expliquer à quels examens [A.] a dû se soumettre pour vérifier qu'elle était enceinte (entretien personnel, p. 19), ce qui n'est pas pour accréditer vos propos. Deuxièmement, vous n'êtes pas en mesure de dire depuis combien de temps elle était enceinte lorsqu'elle vous a annoncé sa grossesse, ni pour quand était prévu l'accouchement (entretien personnel, p. 6, 18). Enfin, troisièmement, vous ignorez si elle a finalement accouché et/ou si l'enfant a survécu après sa naissance (entretien personnel, p. 6). Ces diverses méconnaissances et imprécisions continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.

Mais encore, vous dites qu'après qu'[A.] vous ait annoncé sa grossesse, vous êtes parti vous réfugier à Dalaba le temps de voir comment allait évoluer la situation. Vous ajoutez que c'est dans cette ville que ses frères ont débarqué, lors d'une soirée dansante, et ont fait en sorte que vous soyez arrêté. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de façon précise comment les frères d'[A.] vous auraient retrouvé à Dalaba. A cet égard, vous déclarez en effet que vous savez qu'ils vous recherchaient mais que vous ne savez pas concrètement comment ils procédaient et que vous avez des doutes sur un ami qui aurait pu leur refiler des informations, sans en avoir la certitude (entretien personnel, p. 20). Relevons également ici que vous êtes incapable de préciser combien de frères d'[A.] auraient débarqué dans cette soirée dansante le jour de votre arrestation (entretien personnel, p. 21).

Concernant votre garde à vue, vous soutenez qu'elle a duré quelques heures (de minuit - 1h à 5h - 6h) puis que vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un policier forestier. Alors que vous affirmez que vous le connaissiez d'avant et que vous vous entendiez « très bien » (entretien personnel, p. 10, 21), vous demeurez pourtant dans l'incapacité de donner son identité ; vous vous contentez en effet de dire qu'au village tout le monde l'appelle « BC » (entretien personnel, p. 22).

Le Commissariat général considère que les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.

Pour le surplus, relevons les éléments suivants :

Premièrement, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que la chronologie de celui-ci n'est pas claire. En effet, vous évoquez le mois de mai 2016 pour deux éléments très différents : d'une part, le moment où votre petite amie vous aurait annoncé sa grossesse (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; entretien personnel, p. 18) et, d'autre part, le moment de votre départ du pays (questionnaire OE, rubrique 37 ; fiche MENA, p. 3 ; entretien personnel, p. 12, 18). Or, il n'est pas possible que tous les événements de votre récit se soient déroulés le même mois puisque vous affirmez, en parallèle, qu'une fois qu'elle vous a annoncé sa grossesse vous avez séjourné environ deux mois à Dalaba avant que ses frères ne vous retrouvent et vous enferment (entretien personnel, p. 19), puis que vous avez passé environ un mois chez un ami à Conakry avant de quitter le pays (entretien personnel, p. 22). Certes, le fait que vous n'ayez pas été scolarisé doit être pris en considération – ce qui a été fait – et il ne peut vous être reproché de ne pas fournir toutes les dates exactes des événements dont vous parlez, mais force est de conclure ici que la chronologie de votre récit fait défaut.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que si vous aviez réellement une crainte fondée de persécution, vous auriez introduit une demande de protection plus tôt. Il relève en effet qu'alors que vous affirmez être entré sur le territoire européen le 17 juin 2017, que vous avez passé plusieurs mois en Italie et une semaine en France et que vous avez été en contact avec des associations humanitaires (entretien personnel CGRA, p. 12, 13 ; questionnaire OE, rubrique 37), vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une demande de protection avant d'arriver en Belgique fin septembre 2017. Invité à expliquer cet attentisme, vous répondez que vous vouliez venir en Belgique et que « quand j'étais dans mon pays, depuis très longtemps j'entendais parler de la Belgique et donc c'est ici que je voulais venir plutôt que de rester en France » (entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général est d'avis qu'une personne qui craint vraiment d'être persécutée s'empresse de demander une protection à la première occasion. Aussi, il considère que votre manque d'empressement à solliciter une protection confirme l'absence de crédibilité de votre récit et l'absence de fondement de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Enfin, troisièmement, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en explicitez aucune de façon précise (entretien personnel, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en

Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents présentés à l'appui de votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'attestation établie par les docteurs [F. G.]et [M. d. K.] daté du 5 mars 2018 (farde « Documents », pièce 1) renseigne sur votre état de fragilité psychologique entre fin janvier et début mars 2018.

Ils attestent notamment du fait qu'à cette époque vous présentiez de l'anxiété, des troubles du sommeil, de la méfiance par rapport aux autres, des difficultés d'adaptation, des maux de tête et des troubles de la sphère gastrointestinale. Ils ajoutent que vous leur avez fait part des raisons de votre exil (relation avec une jeune fille au pays) et des souffrances qui y sont liées ainsi que de votre parcours migratoire long et difficile. Ils concluent que vous présentez des séquelles psychiques propres au vécu d'événements traumatisants et qu'ils préconisent un suivi psychothérapeutique de plusieurs mois. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale de ces spécialistes qui ont constaté chez vous des séquelles et qui, au vu de leur gravité, ont émis des suppositions quant à leur origine. Il considère cependant qu'ils ne sont pas habilités à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés, donc à affirmer que vous avez fui votre pays en raison d'une relation avec une jeune fille. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien (farde « Documents », pièce 2), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (entretien personnel, p. 10, 24), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique du 5 mars 2018 ainsi que des articles et rapports relatifs aux droits des enfants en Afrique et aux mariages intertribaux.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'imprécisions dans ses déclarations au sujet de sa petite amie, la grossesse de celle-ci ou encore ses persécuteurs allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les

importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, la petite amie du requérant (dossier administratif, pièce 7, pages 14-17), la grossesse de celle-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 18, 19), ses persécuteurs allégués (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 15-18), l'arrivée de ceux-ci à Dalaba (dossier administratif, pièce 7, pages 20-21) ou encore l'identité du policier ayant aidé le requérant (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 21, 22). Ces éléments se trouvent au cœur du récit du requérant et de sa fuite hors de son pays, de sorte que les importantes lacunes constatées empêchent de leur conférer le moindre crédit. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à avancer l'état psychologique et l'âge du requérant afin de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cet argument. En effet, si l'état psychologique et le jeune âge d'un demandeur doivent être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les lacunes relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précisions, indépendamment de cet état ou de ce jeune âge. Au surplus, il ne ressort pas de l'attestation déposée que l'état psychologique du requérant est à ce point préoccupant qu'il n'aurait pas pu exposer valablement sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 18).

La partie requérante fait encore valoir diverses explications quant à ses méconnaissances, notamment qu'il n'avait jamais rencontré la famille de sa petite amie ou qu'il avait directement quitté Conakry lorsqu'il a appris sa grossesse. Ces arguments ne convainquent pas le Conseil qui estime qu'ils ne justifient pas à suffisance les nombreuses et substantielles imprécisions constatées quant à des éléments importants du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 5 mars 2018 figurait déjà au dossier administratif (pièce 18) et a été examinée à ce titre par la partie défenderesse.

Les divers articles et rapports relatifs aux droits des enfants en Afrique et aux mariages intertribaux présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS